


**Volet B**
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

 R  
M


\*08122318\*

 déposé au greffe du Tribunal de  
commerce de Tournai, le

 11 JUL. 2008  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426.512.067

Dénomination

(en entier) : **BELGIAN FIBERS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91

**Objet de l'acte : SCISSIION PARTIELLE DE LA SOCIETE ANONYME "BELGIAN FIBERS"  
CONSTITUTION DE LA SOCIETE ANONYME "BELGIAN FIBERS  
MANUFACTURING" - MODIFICATIONS AUX STATUTS - NOMINATIONS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Maggy Vancoppemolle à Kortrijk en date du huit juillet deux mille huit, en cours d'enregistrement.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "BELGIAN FIBERS", ayant son siège à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

**Présentation du projet de scission partielle et des rapports.**

L'assemblée prend connaissance du projet de scission partielle tel qu'il a été rédigé par le conseil d'administration conformément à l'article 743 du code des sociétés et tel qu'il a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

L'assemblée dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

L'assemblée prend également connaissance du rapport établi par le réviseur d'entreprises, la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "BOES & C° Bedrijfsrevisoren", représentée par monsieur Boes Joseph-Michel, réviseur d'entreprises, ayant son bureau à 8500 Kortrijk, Plein, 32, en date du vingt mai deux mille huit conformément à l'article 444 du code des sociétés concernant l'apport en nature à la nouvelle société issue de la scission partielle de la présente société, et dispense le président de l'assemblée de sa lecture.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises s'énoncent comme suit :

" L'apport ne consistant pas en numéraire dans la SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING d'une partie du patrimoine de la SA BELGIAN FIBERS, fait partie de l'opération de scission partielle par constitution, dans laquelle une partie du patrimoine, dont actif et passif de la SA BELGIAN FIBERS est attribué à la SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING.

La totalité de l'apport nette dans la SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING s'élève à 2.516.558,17 EUR. Le capital social créé suite à l'apport en nature dans la SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING s'élèvera à 706.034,19 EUR.

La rémunération attribuée aux actionnaires de la SA BELGIAN FIBERS en contrepartie pour l'apport nette qui s'élève à 2.516.558,17 EUR, est de 30.000 actions de la nouvelle société SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING.

La répartition de l'apport précité sera comptabilisée dans la SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING de la façon suivante:

|          |            |
|----------|------------|
| Capital: | 706.034,19 |
|----------|------------|

|           |  |
|-----------|--|
| Réserves: |  |
|-----------|--|

|                       |           |
|-----------------------|-----------|
| A. Réserve légale:    | 70.603,42 |
| C. Réserve immunisée: | 50.297,99 |
| D. Réserve taxée:     | 16.542,23 |

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

**Volet B - Suite**

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| Réserve disponible:  | 1.462.580,08 |
| Subsides en capital: | 121.854,94   |
| Impôts étalés:       | 88.645,32    |
|                      | <hr/>        |
|                      | 2.516.558,17 |
|                      | =====        |

Après la clôture de nos activités de contrôle effectuées dans le cadre de l'article 444 du Code des Sociétés, nous sommes d'avis que:

1. L'opération a été contrôlée en conformité avec les normes de l'institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.
  2. La description de l'apport en nature suite à la scission partielle de la SA BELGIAN FIBERS par constitution, est conforme aux principes normaux de précision et de clarté, sous réserve de l'accord de la KBC, FORTIS et ING avec l'opération, compte tenu des inscriptions hypothécaires sur le fonds de commerce.
  3. Sous réserve de 2., les modes d'évaluation appliqués sont justifiés du point de vue économique en tenant compte de la continuité de l'exploitation et conduisent à des valeurs qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.
- Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération."

Ensuite, l'assemblée prend connaissance des rapports établis par le conseil d'administration en date du treize mai deux mille huit et par le commissaire, la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "BOES & C° Bedrijfsrevisoren", représentée par monsieur Boes Joseph-Michel, réviseur d'entreprises, ayant son bureau à 8500 Kortrijk, Plein, 32, en date du vingt mai deux mille huit conformément à l'article 745 et 746 du code des sociétés concernant la scission partielle et dispense le président de l'assemblée de leur lecture.

Les conclusions du rapport du commissaire s'énoncent comme suit :

"Suite à nos contrôles effectués en conformité avec les normes concernant le contrôle des opérations de fusions et de scissions des sociétés commerciales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et considérant le contenu repris dans le projet de scission partielle établi par le conseil d'administration de la société SA BELGIAN FIBERS et en particulier le rapport d'échange proposé, notamment une action de la SA BELGIAN FIBERS partiellement scindée donne droit à une action dans la nouvelle société SA BELGIAN FIBERS MANUFACTURING issue de la scission partielle, nous pouvons conclure que :

1. Le rapport d'échange a été déterminé sur base de l'actionnariat actuel de la société SA BELGIAN FIBERS à scinder partiellement.
2. Dans les circonstances actuelles, cette méthode est raisonnable et pertinente."

**Première résolution: Approbation du projet de scission partielle et du rapport du réviseur d'entreprise.**

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives à ces différents documents. Elle approuve le projet de scission partielle et se rallie aux conclusions desdits rapports.

**Deuxième résolution.**

L'assemblée décide en conséquence la scission partielle de la présente société "BELGIAN FIBERS" suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine formant ensemble la branche d'activité de "la fabrication, la transformation et le traitement, l'achat et la vente de fibres synthétiques et tous produits textiles", sur base de la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mille sept, à une nouvelle société qu'elle constitue, à savoir la société anonyme "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING", qui aura son siège à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91.

La société scindée continue à exister.

**APPORT**

L'assemblée générale approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme "BELGIAN FIBERS" à la nouvelle société issue de la scission partielle "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING", soit la branche d'activité de "la fabrication, la transformation et le traitement, l'achat et la vente de fibres synthétiques et tous produits textiles" telle que décrite ci-après, sur base de la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mille sept.

## **REMUNERATION**

En rémunération de cet apport, il est attribué directement aux actionnaires de la société scindée trente mille (30.000) actions sans valeur nominale, entièrement libérées, à répartir entre eux au prorata de leur participation actuelle dans le capital de la société scindée à raison d'une action de la société scindée pour une action de la société nouvellement constituée.

## **Troisième résolution**

L'assemblée décide d'approuver les statuts suivants de la société anonyme "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING", qu'elle constitue:

### **ARTICLE 1.**

La société est une société anonyme. Elle est dénommée: "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING".

### **ARTICLE 2.**

Le siège de la société est établi à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans la Région Wallonne ou la Région Bruxelloise en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le conseil d'administration peut également créer des sièges administratifs, succursales, agences et représentations en Belgique ou à l'étranger.

### **ARTICLE 3.**

#### **I. Activités spécifiques**

La société a pour objet la fabrication, la transformation et le traitement, l'achat et la vente de fibres synthétiques et tous produits textiles.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

#### **II. Activités générales**

La société a pour objet:

A/ L'acquisition de participations de toute nature en toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, le planning, la coordination, le développement et l'investissement en des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle participerait éventuellement ;

B/ Des prêts et ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou personnes privées, sous n'importe quelle forme ; dans ce cadre-là elle peut se porter caution ou donner son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont réservées légalement à des établissements de crédit ;

C/ Des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière de placements financiers ; des prestations de services, directement ou indirectement au niveau de l'administration et des finances, la vente, la production et l'administration générale ;

D/ Tous mandats d'administrateur et de liquidateur, et toutes missions et fonctions ;

E/ Le développement, l'achat, la vente, la prise ou la donation en licence d'octrois, knowhow et actifs immatériels similaires ;

F/ Des prestations administratives et des services informatiques ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce commissionnaire et la représentation de toutes marchandises, en bref intermédiaire commercial ;

H/ L'examen, le développement, la fabrication ou commercialisation de nouveaux produits, nouvelles technologies et leurs applications.

#### **III. La gestion d'un propre patrimoine mobilier et immobilier**

La société a pour objet:

A/ La formation et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations concernant des biens immobiliers et droits immobiliers réels, tels que le location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, le don en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et le don en location de biens mobiliers, ainsi que tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et qui sont de nature à promouvoir les produits des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter caution pour le bon déroulement d'engagements de tiers, qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La formation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations concernant des biens et droits mobiliers, de toute nature, tels que l'inscription ou l'achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de toute nature, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

#### IV. Clauses particulières

La société peut faire toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui peuvent favoriser sa réalisation.

La société peut être engagée, par apport, fusion, inscription ou de quelque autre manière, en des entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou qui sont utiles pour la réalisation d'une partie ou de l'ensemble de l'objet social.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer tous les actes qui peuvent contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous les modes et manières qui lui sont appropriés.

En aucun cas, la société ne peut passer à la gestion de fortune ou aux avis de placements, tels que déterminés dans les Lois et Arrêtés Royaux s'y rapportant.

La société devra s'abstenir des actes qui sont soumis à des réglementations, pour autant que la société ne répond pas à celles-ci.

En général, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou qui peuvent en favoriser ou faciliter son extension.

En plus, la société peut prendre des intérêts, soit par participation, apport ou de quelque autre manière, en toutes sociétés, entreprises, associations, existantes ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un but analogue, complémentaire ou identique, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, ou faciliter la vente de ses produits. La société peut accorder des prêts et ouvertures de crédit à des sociétés ou personnes privées, sous toutes formes ; dans ce cadre elle peut également se porter caution ou donner son aval au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont réservées légalement aux banques, dépositaires de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés d'hypothèques et entreprises de capitalisation.

#### ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à sept cent six mille trente quatre euros dix-neuf cents (€ 706.034,19), représenté par trente mille (30.000) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/trente millième du patrimoine de la société.

#### ARTICLE 13.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses actionnaires/associés, gérants/administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci.

#### ARTICLE 18.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 19.

Dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, la société est représentée soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur délégué.

La société est en outre valablement liée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat spécial.

#### ARTICLE 20.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi

Lorsqu'un comité de direction est installé, le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité. Le comité de direction est composé de différentes personnes, administrateurs ou pas.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme membre du comité de direction, celle-ci nomme parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou son personnel un représentant permanent, chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Celle-ci ne peut licencier son représentant sans nommer en même temps un successeur. Lors de la nomination et de l'achèvement de la mission du représentant permanent, les règles de publication sont identiques au cas où le représentant permanent remplirait sa mission en son propre nom, ou pour son propre compte.

Les conditions pour la désignation des membres du comité de direction, pour leur démission, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminées par le conseil d'administration. Le pouvoir de gestion cessible peut être limité par une décision du conseil d'administration. Ces restrictions, ainsi que la répartition des tâches qui est éventuellement convenue au sein du comité de direction, ne peuvent être objectées à des tiers, même si elles ont été publiées.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière à un ou plusieurs personnes, administrateurs ou pas, agissant individuellement ou conjointement. Le conseil d'administration décide de leurs nomination, démission, rémunération et pouvoirs.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs particuliers à des mandataires spéciaux et/ou administrateurs et leur allouer pour cela des rémunérations, qui seront à charge des frais généraux.

#### ARTICLE 23.

L'assemblée annuelle se tient le dernier vendredi du mois de mai à dix-sept heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations et situé dans la commune du siège de la société.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure (sauf le samedi).

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée lorsque l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire ou spéciale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

#### ARTICLE 25.

Pour être admis à l'assemblée et pour autant que la convocation l'impose, Les propriétaires d'actions nominatives doivent informer le conseil de leur intention d'assister personnellement ou par représentation à l'assemblée par lettre recommandée, cinq jours ouvrables au moins avant celle-ci. Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent cinq jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

#### ARTICLE 27.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension du droit de vote, prévus par la loi.

Lorsque toutes les actions ne sont pas d'une valeur égale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

#### ARTICLE 32.

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### ARTICLE 33.

Le bénéfice net annuel est fixé conformément aux dispositions légales.

Chaque année, cinq pour cent au moins sont prélevés de ce bénéfice pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

L'affectation du solde relève de l'assemblée générale, décidant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes s'opère au moment et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Aucun versement n'aura lieu si à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, a diminué ou diminuerait suite au versement en dessous du montant

**Volet B - Suite**

du capital libéré ou appelé si celui-ci est supérieur, majoré des réserves qui ne peuvent être versées suivant la loi ou les statuts. Les dispositions de l'article 617 du code des sociétés seront respectées. Le conseil peut verser des dividendes intermédiaires, dans le respect des dispositions légales.

**ARTICLE 35.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

**Dispositions transitoires**

Le premier exercice social de la société anonyme "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING" sera clôturé le trente et un décembre deux mille huit. La première assemblée générale ordinaire de la société anonyme "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING" se tiendra en deux mille neuf.

**Quatrième résolution: Nomination des administrateurs de la société "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING"**

Sont nommés à la fonction d'administrateur:

1. la société anonyme "GAMMATEX", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Broelkaai, 5, représentée par son représentant permanent, monsieur Patrick Busschaert, demeurant à 8500 Kortrijk, Broelkaai, 5;
  2. la société anonyme "PARAPAN EXCELSIOR", ayant son siège à 7700 Mouscron, boulevard Industriel, 91, représentée par son représentant permanent, monsieur Patrick Busschaert, prénommé;
  3. monsieur Debusschere Pierre, demeurant à 8930 Koningin Astridlaan, 58 A
- Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille treize.  
Leur mandat prendra effet à partir de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

**PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATEUR-DELEGUE.**

Les administrateurs ainsi nommés, décident à l'unanimité des voix, sous condition suspensive du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce, d'appeler aux fonctions de président et d'administrateur-délégué: la société anonyme "PARAPAN EXCELSIOR", prénommée, représentée par son représentant permanent, monsieur Patrick Busschaert, prénommé.

**Cinquième résolution.**

L'assemblée décide de nommer un commissaire et de désigner à cet effet la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "Boes & C" ayant son siège à Kortrijk, Plein, 32, représentée par monsieur Joseph-Michel Boes, réviseur d'entreprises.

**Sixième résolution.**

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la nouvelle société anonyme "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING" des comptes annuels de l'exercice ayant débuté le premier janvier deux mille huit vaudra de plein droit décharge aux administrateurs de la société anonyme "BELGIAN FIBERS" pour leur mandat exercé depuis le premier janvier deux mille huit jusqu'au jour de la réalisation de la scission partielle en ce qui concerne la branche d'activité apportée, c'est-à-dire l'ensemble du patrimoine rattaché à la branche d'activité de "la fabrication, la transformation et le traitement, l'achat et la vente de fibres synthétiques et tous produits textiles" de la société scindée.

**Septième résolution.**

En conséquence de la scission partielle par constitution d'une nouvelle société, le capital de la présente société est réduit de sept cent six mille trente-quatre euros dix-neuf cents euros (€ 706.034,19) étant ainsi ramené de sept cent quarante-trois mille euros sept cents cents (€ 743.700,00) à trente-sept mille six cent soixante-cinq euros quatre-vingt-un cents (€ 37.665,81), représenté par trente mille (30.000,00) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millième de l'avoir social.

Le projet de scission partielle prévoit une augmentation de capital à concurrence de soixante-deux mille trois cent trente-quatre euros dix-neuf cents (€ 62.334,19) par incorporation de réserve disponible. En conséquence, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de soixante-



## Volet B - Suite

deux mille trois cent trente-quatre euros dix-neuf cents (€ 62.334,19) pour le porter de trente-sept mille six cent soixante-cinq euros quatre-vingt-un cents (€ 37.665,81) euros à cent mille euros (€ 100.000,00) par incorporation de la réserve disponible à due concurrence, sans création d'actions nouvelles.

### Huitième résolution.

L'assemblée générale prend connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire avec l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente avril deux mille huit. Ensuite, l'assemblée décide de remplacer l'objet social de la société par le texte suivant:

"La société a pour objet:

#### I. Activités spécifiques

A/ l'acquisition de participations de toute nature en toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, le planning, la coordination, le développement et l'investissement en des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle participerait éventuellement ;

B/ des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière de placements financiers ; des prestations de services, directement ou indirectement au niveau de l'administration et des finances, la vente, la production et l'administration générale ;

C/ tous mandats d'administrateur et de liquidateur, et toutes missions et fonctions ;

D/ la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction, la rénovation, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la prise en location et le don en location, le location-financement, l'achat, la vente et le lotissement de biens immobiliers de toute nature, et l'exécution de tous travaux de construction et d'achèvement concernant des biens immobiliers de toute nature ;

E/ faire construire ou transformer des biens immobiliers de toute nature, ainsi que la coordination de la gestion de tels travaux ;

F/ tous services connexes au sens le plus large du terme ;

G/ tous actes et transactions immobilières, tant en Belgique qu'à l'étranger, et faire exécuter en tant qu'édificateur par des tiers toutes missions, études, plans, travaux et projets concernant des projets immobiliers.

Cette énumération n'est pas limitative, mais simplement d'ordre démonstratif.

#### II. Activités générales

A/ L'acquisition de participations de toute nature en toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, le planning, la coordination, le développement et l'investissement en des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle participerait éventuellement ;

B/ Des prêts et ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou personnes privées, sous n'importe quelle forme ; dans ce cadre-là elle peut se porter caution ou donner son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont réservées légalement à des établissements de crédit ;

C/ Des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière de placements financiers ; des prestations de services, directement ou indirectement au niveau de l'administration et des finances, la vente, la production et l'administration générale ;

D/ Tous mandats d'administration et de liquidateur, et toutes missions et fonctions ;

E/ Le développement, l'achat, la vente, la prise ou la donation en licence d'octrois, knowhow et actifs immatériels similaires ;

F/ Des prestations administratives et des services informatiques ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce commissionnaire et la représentation de toutes marchandises, en bref intermédiaire commercial ;

H/ L'examen, le développement, la fabrication ou commercialisation de nouveaux produits, nouvelles technologies et leurs applications.

#### III. La gestion d'un propre patrimoine mobilier et immobilier

A/ La formation et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations concernant des biens immobiliers et droits immobiliers réels, tels que le location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, le don en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et le don en location de biens mobiliers, ainsi que tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et qui sont de nature à promouvoir les produits des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter caution pour le bon déroulement d'engagements de tiers, qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

## Volet B - Suite

*B/ La formation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations concernant des biens et droits mobiliers, de toute nature, tels que l'inscription ou l'achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de toute nature, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.*

### IV. Clauses particulières

*La société peut faire toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui peuvent favoriser sa réalisation.*

*La société peut être engagée, par apport, fusion, inscription ou de quelque autre manière, en des entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou qui sont utiles pour la réalisation d'une partie ou de l'ensemble de l'objet social.*

*L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer tous les actes qui peuvent contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son objet social.*

*La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous les modes et manières qui lui sont appropriés.*

*En aucun cas la société ne peut passer à la gestion de fortune ou aux avis de placements, tels que déterminés dans les Lois et Arrêtés Royaux s'y rapportant.*

*La société devra s'abstenir des actes qui sont soumis à des réglementations, pour autant que la société ne répond pas à celles-ci.*

*En général, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou qui peuvent en favoriser ou faciliter son extension.*

*En plus, la société peut prendre des intérêts, soit par participation, apport ou de quelque autre manière, en toutes sociétés, entreprises, associations, existantes ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un but analogue, complémentaire ou identique, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, ou faciliter la vente de ses produits. La société peut accorder des prêts et ouvertures de crédit à des sociétés ou personnes privées, sous toutes formes ; dans ce cadre elle peut également se porter caution ou donner son aval au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont réservées légalement aux banques, dépositaires de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés d'hypothèques et entreprises de capitalisation."*

### Neuvième résolution.

*L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter aux résolutions prises ci-avant:*

**Article 3 :** le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

*" La société a pour objet:*

#### I. Activités spécifiques

*A/ l'acquisition de participations de toute nature en toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, le planning, la coordination, le développement et l'investissement en des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle participerait éventuellement ;*

*B/ des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière de placements financiers ; des prestations de services, directement ou indirectement au niveau de l'administration et des finances, la vente, la production et l'administration générale ;*

*C/ tous mandats d'administrateur et de liquidateur, et toutes missions et fonctions ;*

*D/ la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction, la rénovation, l'exploitation, la gestion, l'entretien, la prise en location et le don en location, le location-financement, l'achat, la vente et le lotissement de biens immobiliers de toute nature, et l'exécution de tous travaux de construction et d'achèvement concernant des biens immobiliers de toute nature ;*

*E/ faire construire ou transformer des biens immobiliers de toute nature, ainsi que la coordination de la gestion de tels travaux ;*

*F/ tous services connexes au sens le plus large du terme ;*

*G/ tous actes et transactions immobilières, tant en Belgique qu'à l'étranger, et faire exécuter en tant qu'édificateur par des tiers toutes missions, études, plans, travaux et projets concernant des projets immobiliers.*

*Cette énumération n'est pas limitative, mais simplement d'ordre démonstratif.*

#### II. Activités générales

## Volet B - Suite

- A/ L'acquisition de participations de toute nature en toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, le planning, la coordination, le développement et l'investissement en des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle participerait éventuellement ;
- B/ Des prêts et ouvertures de crédit à des personnes morales et entreprises ou personnes privées, sous n'importe quelle forme ; dans ce cadre-là elle peut se porter caution ou donner son aval, au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont réservées légalement à des établissements de crédit ;
- C/ Des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception de conseils en matière de placements financiers ; des prestations de services, directement ou indirectement au niveau de l'administration et des finances, la vente, la production et l'administration générale ;
- D/ Tous mandats d'administration et de liquidateur, et toutes missions et fonctions ;
- E/ Le développement, l'achat, la vente, la prise ou la donation en licence d'octrois, knowhow et actifs immatériels similaires ;
- F/ Des prestations administratives et des services informatiques ;
- G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce commissionnaire et la représentation de toutes marchandises, en bref intermédiaire commercial ;
- H/ L'examen, le développement, la fabrication ou commercialisation de nouveaux produits, nouvelles technologies et leurs applications.

### III. La gestion d'un propre patrimoine mobilier et immobilier

- A/ La formation et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations concernant des biens immobiliers et droits immobiliers réels, tels que le location-financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, le don en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et le don en location de biens mobiliers, ainsi que tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet, et qui sont de nature à promouvoir les produits des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter caution pour le bon déroulement d'engagements de tiers, qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;
- B/ La formation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations concernant des biens et droits mobiliers, de toute nature, tels que l'inscription ou l'achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de toute nature, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

### IV. Clauses particulières

La société peut faire toutes opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui peuvent favoriser sa réalisation.

La société peut être engagée, par apport, fusion, inscription ou de quelque autre manière, en des entreprises, associations ou sociétés, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou qui sont utiles pour la réalisation d'une partie ou de l'ensemble de l'objet social.

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de sorte que la société peut effectuer tous les actes qui peuvent contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous les modes et manières qui lui sont appropriés.

En aucun cas la société ne peut passer à la gestion de fortune ou aux avis de placements, tels que déterminés dans les Lois et Arrêtés Royaux s'y rapportant.

La société devra s'abstenir des actes qui sont soumis à des réglementations, pour autant que la société ne répond pas à celles-ci.

En général, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement à cet objet, ou qui peuvent en favoriser ou faciliter son extension.

En plus, la société peut prendre des intérêts, soit par participation, apport ou de quelque autre manière, en toutes sociétés, entreprises, associations, existantes ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un but analogue, complémentaire ou identique, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, ou faciliter la vente de ses produits. La société peut accorder des prêts et ouvertures de crédit à des sociétés ou personnes privées, sous toutes formes ; dans ce cadre elle peut également se porter caution ou donner son aval au sens le plus large, effectuer toutes opérations commerciales et financières, sauf celles qui sont réservées légalement aux banques, dépositaires de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés d'hypothèques et entreprises de capitalisation."

**Article 5.** : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

**Volet B - Suite**

"Le capital social est fixé à cent mille euros (€ 100.000,00), représenté par trente mille (30.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trente millième du patrimoine de la société."

**Dixième résolution.**

L'assemblée constate que la scission partielle par constitution d'une nouvelle société est réalisée et que la société "BELGIAN FIBERS MANUFACTURING" est dès lors définitivement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maggy Vancoppernelle  
Notaire

Déposé en même temps: l'expédition de l'acte en date du 8 juillet 2008, rapport du réviseur d'entreprises relatif à l'apport en nature; statuts coordonnés

